

ST-DOMINIQUE DE BAGOT.—Une famille atteinte de diphthérie invoque sainte Anne et promet de faire insérer sa guérison dans les *Annales* si elle est obtenue. La promesse est faite particulièrement pour Emile, enfant de 10 ans. Toute la famille guérit bientôt, pendant que la maladie faisait dans le voisinage plus de vingt victimes. Mais la famille négligea de remplir la promesse de publication ; et le jour de la fête de sainte Anne, Emile eut une nouvelle attaque de diphthérie, lorsque depuis sept à huit mois il n'y en a pas eu un seul cas dans la paroisse. La promesse est renouvelée, et l'enfant guérit immédiatement. Gloire à sainte Anne !—P. L., Ptre.

— 000 —

FAVEURS OBTENUES PAR SAINTE ANNE (1)

Mon enfant était à l'extrémité, par suite de saignements de nez continuels. Je l'ai recommandé à sainte Anne, et il est guéri. *J. D., Lévis.*—Mon mari et moi avons été guéris par sainte Anne. *E. P.*—Bonne situation trouvée. *A. N., Hull.*—Faveur. *Mme F. C., St-Tite des Caps.*—Reconnaissance. *Mme H. B.*—Guérison d'une pleurésie. *N. B., St-Lazare.*—Délivré d'un mal de pied dont je souffrais depuis quatre ans. *J. B., St-Grégoire.*—Guérie d'une oppression après pèlerinage. *C. L., St-Barthélémi.*—Hémorragie cesse après pèlerinage. *F. X. B., St-Raymond.*—Reconnaissance. *R. D. B.*—Faveurs. *A. H., Gaspi.*—Plusieurs grâces ; aussi un diplôme. *L. N., faubourg St-Jean, Québec.*—Conversion et guérison. *St-Anselme.*—Grâce à sainte Anne, j'ai vu disparaître d'une jambe une fronde qui me faisait horriblement souffrir. *L. D., Trois-Rivières.*—Œil guéri. *M. C., Trois-Rivières.*—Faveur. *M. S. S.*—Reconnaissance. *A. G., St-Tite.*—Conversion à un mari obtenue après trois pèlerinages. *Trois-Rivières.*—Guérison. *F. L., St-Boniface.*—Reconnaissance pour faveurs spirituelles et temporelles. *M. G., Pointe du Lac.*—Mal de bras guéri. *A. T., Château-Richer.*—Faveur. *E. L., Hull.*—Guérison d'un mal quasi incurable. *E. B., St-Elisée.*—Rupture guérie. *E. B., St-Elise.*—Guérison. *G. R., Trois-Rivières.*—Guéri de la grippe.

(1) Conformément au décret d'Urbain VIII, nous soumettons entièrement à la sainte Eglise l'appréciation de ces faits.